FIDAL
Société d'avocats
9, Avenue Parmentier
B.P. 92403
31086 TOULOUSE CEDEX 2
Tél. : 05 62 72 91 00
Fax : 05 62 72 91 59

Nos Réf. : Commune de MARCILLAC / SSA
Dossier : n° 0122
5 janvier 2022

Affaire n° 2106181-2

MEMOIRE EN REPONSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

POUR

La **COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON**, dont la Mairie est située Tour de Ville - 12330 Marcillac-Vallon

Ayant pour avocat, **Maître Julien REYNAUD,** du Cabinet FIDAL, 9 avenue Parmentier, 31086 Toulouse Cedex, y élisant domicile

CONTRE

[redacted]

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

Ci-après dénommés « les requérants »

Ayant pour avocat, **Maître Jean-Sébastien BODA**, Avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est situé au 6 avenue du Coq 75009 Paris, y élisant domicile

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

Par le présent mémoire, la Commune de MARCILLAC-VALLON entend apporter des premiers éléments de réponse aux écritures déposées par les requérants au Greffe du Tribunal administratif de TOULOUSE et communiquées à l'exposant le 5 novembre 2021.

Un second mémoire en réponse sera prochainement produit par la Commune de MARCILLAC-VALLON.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- Lors de la séance du 27 août 2020 du Conseil Municipal de la Commune de MARCILLAC-VALLON, l'adjudant-chef POIRIER, référent sûreté du Département de l'Aveyron, a présenté de manière détaillée aux différents membres du Conseil municipal le dispositif de vidéo protection (**Pièce n° 1** – PV du 27 août 2020).

  L'installation de ce système de vidéo protection a été portée à l'ordre du jour de la séance du 19 novembre 2020 de ce même Conseil Municipal.

  Aux termes de la « *Délibération n° 2020/09/076 – Installation d'un système de vidéo protection* » (**Pièce n° 2** – PV du 19 novembre 2020), Monsieur le Maire a notamment précisé aux différents conseillers municipaux que :

  - Trois secteurs concernés par ce système ont été identifiés sur le territoire de la commune, à savoir le parking du Cambou, le parking de la Salle des fêtes ainsi que les entrées de l'école maternelle Jean Auzel.

  - Le déploiement du dispositif de vidéo protection au titre de ces trois secteurs impliquait l'installation de cinq caméras.

  Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a donné son accord quant à « *l'installation du système de vidéo protection* » dans la Commune, en décidant :

  - D'approuver le principe de la mise en œuvre du dispositif de vidéo protection,

  - D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet,

  - D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible,

  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

- Ce n'est que le 9 juillet 2021, soit plus de sept mois après la délibération du 19 novembre 2020, que les requérants ont initié une opposition au système de vidéo protection de la Commune de MARCILLA-VALLON, par une demande d'abrogation de ladite délibération, réceptionnée le 15 juillet 2021.

  Cette demande, particulièrement tardive, n'a pas fait l'objet de réponse.

  Les requérants ont alors décidé de contester la décision implicite de rejet du 15 septembre 2021 devant votre juridiction.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

II. DISCUSSION

1. Sur la forclusion frappant le recours gracieux et par voie de conséquence sur l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance

Les requérants ont adressé une demande d'abrogation de la délibération n° 2020/09/076 du 19 novembre 2020 à l'attention de Monsieur le Maire de MARCILLAC-VALLON, le 9 juillet 2021.

Or, la requête introductive d'instance déposée le 24 octobre 2021 devant votre Juridiction fait uniquement état d'un recours gracieux.

Aux termes de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

> « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.* (...) »

Ainsi, un délai de deux mois, courant à compter du 20 novembre 2020, date de la publication de la délibération, devait être respecté pour produire un tel recours.

Pourtant, les requérants sollicitent l'annulation de la décision implicite de rejet d'un recours gracieux déposé plus de sept mois après la publication de la délibération en cause.

Le Tribunal en tirera toutes conséquences.

2. Sur la bonne information des conseillers municipaux

- Les requérants considèrent que les élus n'auraient pas été suffisamment informés pour adopter la délibération n° 2020/09/076 – Installation d'un système de vidéo protection, au regard de la situation de la commune en matière de sécurité publique, des motifs pouvant fonder le recours à un tel système (art. L. 251-2 Code de la sécurité publique), ainsi que des éléments relatifs à la conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques.

- Pour cela, les requérants se fondent sur une jurisprudence (*CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327*) relative à l'obligation visée à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités locales, aux termes duquel :

> « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* (...) »

Cette jurisprudence détaille les exigences auxquelles l'information délivrée par la note explicative de synthèse visées à l'article précité doit répondre.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

Autrement dit, c'est avec une certaine mauvaise foi que les requérants tentent de rendre opposables à l'exposante, commune de 1.700 habitants, des obligations législatives et jurisprudentielles applicables uniquement aux communes de 3.500 habitants et plus.

- Cela étant, Monsieur le Maire de MARCILLAC-VALON a parfaitement informé les conseillers municipaux de la situation de la commune en matière de sécurité publique.

  En effet, lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2020, Monsieur le Maire a exposé plusieurs photographies et tableaux attestant des incivilités (dépôts illicites, dégradations) que subissent les administrés, et présentant les objectifs du système de vidéo protection (**Pièce n° 3** – Document PPT du 19 novembre 2020).

- En outre, lors de la séance du 27 août 2020 du Conseil Municipal, l'adjudant-chef POIRIER, référent sûreté du Département de l'Aveyron, a présenté de manière détaillée le dispositif de vidéo protection (**Pièce n° 1**).

  Cette intervention avait notamment pour objet de rappeler aux élus les mesures permettant la préservation des libertés publiques imposées par la réglementation applicable à la vidéo protection. A titre d'exemple :
  - « *La vidéo protection ne permet qu'un usage a postériori des images, qui peuvent être stockées jusqu'à 30 jours* »
  - « *Le dispositif peut être installé dans un local propriété de la collectivité, dont l'accès pour visionnage des images n'est autorisé qu'aux personne habilitées* »
  - « *Le système doit être déclaré en Préfecture et signalé par des panneaux à l'entrée de la ville* »
  - « *Le dispositif ne peut filmer que le domaine public ; les parties privées sont floutées* ».

- Par ailleurs, notons qu'aucun conseiller municipal n'a éprouvé le besoin de participer aux actions menées par les requérants, ni d'attaquer la délibération du 19 novembre 2020.

  Le Tribunal de Céans en tirera toutes conséquences.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS

et tout autre à produire, déduire ou suppléer
même d'office, le requérant conclut
à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de TOULOUSE de :

- **PRONONCER LE REJET** de la requête déposée par les requérants le 24 octobre 2021

- **METTRE A LA CHARGE** des requérants la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Fait à TOULOUSE, le 5 janvier 2022

Maître Julien REYNAUD

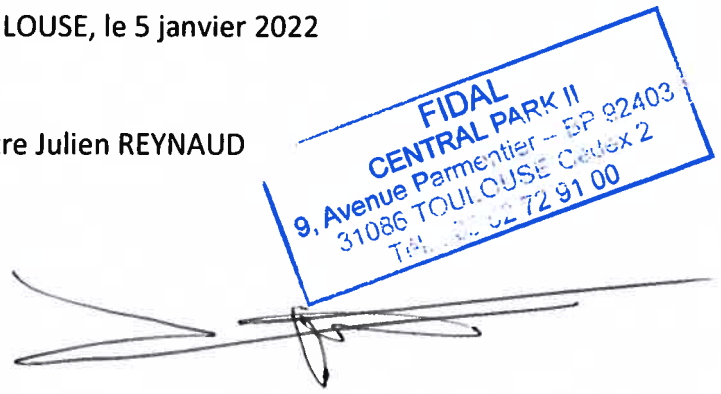

TA Toulouse 2106181 - reçu le 05 janvier 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)